

lier. Le futur époux se constituait en dot la somme de 170,000 francs, tant en billets au porteur qu'en comptes courants vérifiés et reconnus par la future et par ses parents. Que signifiait cette constitution? Sous le régime de la communauté légale, elle n'avait aucun sens, puisque tout le mobilier, présent et futur, y entre de droit. Se constituer une somme en dot et faire vérifier par le conjoint et ses parents l'exactitude de l'apport, manifeste l'intention de reprendre cette somme, c'est-à-dire de l'exclure de la communauté. Cette interprétation était confirmée par les autres clauses du contrat. Les père et mère de la future lui faisaient donation d'un domaine valant 24,000 francs et d'un trousseau d'une valeur de 2,000 francs. Il y avait donc une grande inégalité de fortune; cela expliquait la réalisation de la fortune mobilière du mari, celle de la femme étant exclue à titre d'immeuble, sauf un trousseau insignifiant. Le futur époux faisait donation à la future d'une somme de 20,000 francs. Lui aurait-il fait cette donation si sa fortune était entrée en communauté? La femme en aurait eu la moitié, donc 85,000 francs; dans cette supposition, le don de 20,000 francs ne se comprenait plus; il impliquait donc exclusion des 170,000 francs. Enfin la clause finale du contrat portait : « Ce qui n'est pas exprimé aux présentes sera réglé suivant le régime de la communauté. » Il y avait donc une communauté conventionnelle. Quel en était l'objet? La cour d'appel décida que la fortune mobilière du mari était exclue de la communauté, et cette décision fut confirmée par un arrêt de rejet (1).

ARTICLE 1^{er}. De la réalisation expresse.

§ I^{er}. Notions générales.

206. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur (art. 1500); ils peuvent ne réaliser que leur mobilier présent ou leur mobilier fu-

(1) Rejet, 9 décembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 117).

tur, ou une partie de leur fortune mobilière, présente ou future; ils peuvent aussi réaliser seulement des meubles déterminés, corporels ou incorporels.

Dans cette dernière clause, il n'y a aucun doute sur l'étendue de la réalisation, elle est limitée aux objets spécifiés dans le contrat; le reste du mobilier présent et futur entre en communauté.

Quand les époux excluent leur mobilier présent et futur, il n'y a pas de doute non plus sur leur intention; ils réalisent toute leur fortune mobilière, et comme leur fortune immobilière est exclue de droit, il en résulte que tous les biens des époux leur restent propres. C'est, en d'autres termes, la communauté d'acquêts. Dans l'opinion que nous avons enseignée concernant la preuve des apports, il y a une différence entre les deux clauses, c'est que la preuve des apports actuels et futurs doit se faire par un inventaire ou état en bonne forme quand les époux ont stipulé la communauté d'acquêts (art. 1499); tandis que s'il y a clause de réalisation, on applique l'article 1504. Dans l'opinion générale, il n'y a aucune différence entre la communauté d'acquêts et la réalisation du mobilier présent et futur, puisqu'on applique l'article 1504 à la communauté d'acquêts.

La réalisation du mobilier présent emporte exclusion du mobilier que les époux possédaient lors de la célébration du mariage. Il faut appliquer, par analogie, à l'exclusion du mobilier présent ce que nous avons dit, au chapitre de la *Communauté légale*, des immeubles propres de chacun des époux. Pothier donne une application du principe. Une somme d'argent ou un effet mobilier quelconque advient à l'un des époux pendant le mariage : est-il compris dans le mobilier futur, que l'on suppose entrer en communauté? Il faut voir si le titre est antérieur ou postérieur à la célébration du mariage. Dans ce dernier cas, le meuble est acquêt. Si le titre est antérieur, l'effet sera compris dans le mobilier présent et restera propre, parce que l'époux y avait droit en se mariant, peu importe le moment où le droit se réalise. Telle serait une créance conditionnelle; bien que la condition s'accomplisse pendant